



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 - 406

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, À TITRE GRATUIT, AU PARKING DU MARÉCHAL FOCH, AU PARC PIERRE SALVI ET PLACE CHARLES DE GAULLE, À TAVERNY, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ FAYOLLE ET FILS POUR L'INSTALLATION DE PLOTS EN BÉTON POUR UN RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE PROVISOIRE DE CHANTIER, DU JEUDI 3 AOÛT 2023 AU VENDREDI 28 FÉVRIER 2025 INCLUS.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu la délibération n° 199-2020-JU03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 portant redevances pour les autres occupations du domaine public ;

Vu la délibération n° 31-2021-JU01 du Conseil municipal du 25 mars 2021 portant création et fixation des modalités de calcul et du montant de redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que la société « FAYOLLE ET FILS », sise, 30 rue de l'Égalité à Soisy-sous-Montmorency (95232), a déposé une demande à l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public temporaire, au parking du Maréchal Foch, parc Pierre Salvi, rue de Paris, et place Charles de Gaulle pour l'installation de plots en béton pour un raccordement électrique provisoire de chantier, du jeudi 3 août 2023 au vendredi 28 février 2025 inclus ;

Considérant que la rue de Paris fait partie du domaine public routier départemental et qu'il appartient au Président du département du Val d'Oise d'accorder ou non cette autorisation ;

Considérant que conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dans les cas limitativement énumérés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public communal ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230801-AT2023-406-A1

Réception en sous-préfecture le : 03 AOÛT 2023

Notification le :

Registre des arrêtés temporaires du Maire de la ville de Taverny

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société « FAYOLLE ET FILS », est autorisée à occuper un espace ou une voie, du domaine public, situé(e) au parking du Maréchal Foch, parc Pierre Salvi et place Charles de Gaulle pour l'installation de plots en béton pour un raccordement électrique provisoire de chantier, du jeudi 3 août 2023 au vendredi 28 février 2025 inclus.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du jeudi 3 août 2023 au vendredi 28 février 2025 inclus.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de la délibération susvisée ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Le permissionnaire doit veiller à ne pas entraver la circulation routière, celle-ci doit impérativement être maintenue.

Article 7 :

Il appartient au bénéficiaire de procéder à l'affichage du présent arrêté.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1^{er} août 2023

Pour le Maire empêché,
La 1^{re} Adjointe au Maire,



Carole FAIDHERBE